

Rep. N° 2013/ 2710

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- ONSS - Cotisations de sécurité sociale.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta 11,

partie appelante, représentée par Maître DE CROON Anita loco
Maître THIRY Eric, avocat,

Contre :

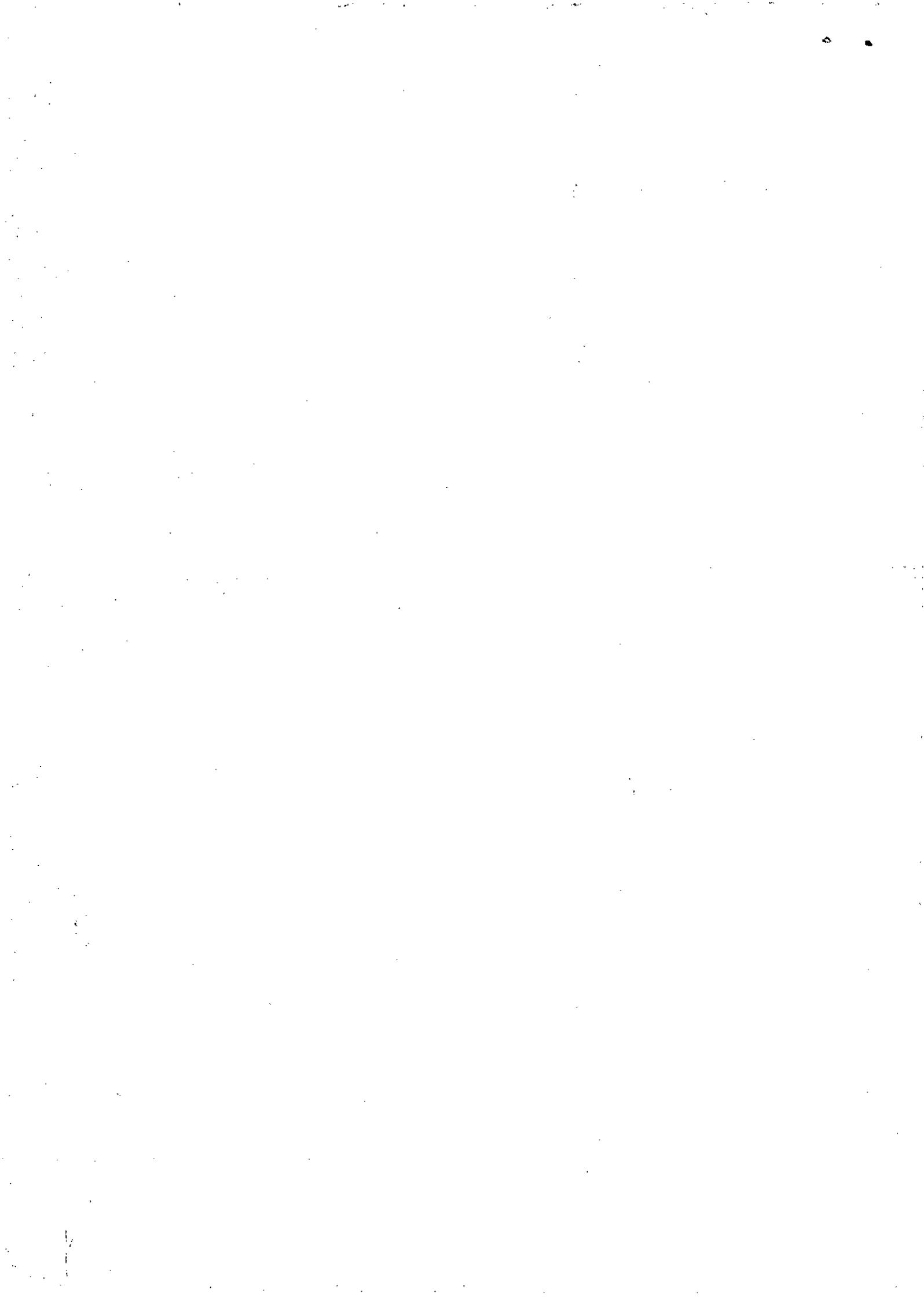
L'ENTREPRISE MAURICE DEMEY SPRL,
dont le siège social est établi à 1160 BRUXELLES, Drève des Deux
Moutiers 9,

partie intimée, représentée par Maître MURRU Romina loco Maître
DUBUFFET Marie-Françoise, avocat,

☆

☆

☆



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises.

Vu la requête d'appel du 21 mars 2008,

Vu l'arrêt du 18 juin 2009,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour l'intimée, le 22 avril 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 22 novembre 2011,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 13 juin 2012,

Vu les conclusions de synthèse après réouverture des débats déposées pour l'intimée, le 14 novembre 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 19 décembre 2012, les débats ayant été repris ab initio sur les points non tranchés par l'arrêt du 18 juin 2009.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. En janvier 1989, la SPRL DEMEY, partie intimée, a fait appel à la SPRL NBH DESMET pour des travaux (peinture, tapis muraux, revêtements de sol).

La SPRL NBH DESMET n'était pas une entreprise enregistrée (enregistrement refusé le 23 janvier 1989 : dossier ONSS, pièce 9).

La SPRL DEMEY a opéré lors de chaque paiement les retenues légales de 15% et en a spontanément versé le produit à l'ONSS pour une somme totale de 172.822 BEF (dossier ONSS, pièce 2) ; ce montant correspond aux retenues effectuées sur des factures émises entre le 12 janvier 1989 et le 16 novembre 1989 pour un montant total de 1.152.189 BEF hors TVA.

2. Le 26 juillet 1992, l'ONSS a informé la SPRL DEMEY que la SPRL NBH DESMET avait été déclarée en faillite en février 1992 et que son compte auprès de l'ONSS présentait un solde débiteur de 286.478 BEF, « *jusqu'au 4^e trimestre 1989 inclus.* »

Se fondant sur la responsabilité solidaire prévue par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969, l'ONSS a estimé que la responsabilité de la SPRL DEMEY était égale à 50 % du montant des travaux, soit de 576.074 BEF, mais plafonnée au montant restant dû par la SPRL NBH DESMET, soit 286.478 BEF ou 6.898,32 Euros.

L'ONSS a cité la SPRL DEMEY à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer cette somme à majorer des intérêts compensatoires depuis le 26 juillet 1992.



Par jugement du 16 janvier 2008, le tribunal a déclaré cette action non fondée au motif que l'article 30bis de la loi du 7 juin 1969 n'est pas conforme au droit européen et notamment aux articles 49 et 50 du Traité CE.

3. L'ONSS a fait appel du jugement du 16 janvier 2008, par une requête reçue le 21 mars 2008 au greffe de la Cour du travail.

L'ONSS demandait à la Cour de mettre le jugement à néant et de faire droit à sa demande originaire ; il demandait de condamner la société aux dépens des deux instances.

De son côté, la société demandait :

- à titre principal, de déclarer l'appel non fondé ;
- à titre subsidiaire, de déclarer l'action de l'ONSS prescrite ou à tout le moins non fondée en ce qui concerne les montants réclamés ;
- à titre infiniment subsidiaire, de constater que les montants réclamés doivent être réduits à la somme de 2.817,46 € (soit 113.656 BEF).

La société demandait aussi la condamnation de l'ONSS aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

4. Par son arrêt du 18 juin 2009, la Cour du travail a déclaré l'appel de l'ONSS fondé en son principe et a renvoyé l'affaire au rôle en vue de permettre aux parties d'établir le décompte précis du montant dû à l'ONSS par la SPRL intimée.

En ce qui concerne la conformité de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 avec le droit de l'Union européenne, la Cour a réformé le jugement en considérant que le principe communautaire de libre prestation de services ne s'applique pas au présent litige qui ne présente pas d'élément d'extranéité.

En ce qui concerne la prescription de la demande, la Cour a considéré que l'ONSS établit que la prescription de toutes les créances qui lui sont dues par la SPRL NBH DESMET a été interrompue en temps utile.

5. En ce qui concerne le décompte des sommes dues, la Cour du travail a rappelé :

- L'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 ne distingue pas entre les cotisations selon qu'elles ont un lien avec les travaux confiés par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur non enregistré, ou selon qu'elles se rapportent à la période pendant laquelle le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur non enregistré ont été liés par le contrat d'entreprise (cf. Cass. 25 mars 1985, Pas. 1985, I, p.934-936 ; Cass. 6 janvier 1986, Pas. 1986, I, p.553-554) ;
- Par contre, la responsabilité solidaire ne concerne pas les cotisations, majorations de cotisations et intérêts dus par l'entrepreneur non enregistré pour des trimestres postérieurs à celui au cours duquel se sont achevés les travaux résultant du contrat d'entreprise (cf. Cass. 25 mars 2002, sur site juridat.be) ;

- Par ailleurs, en règle, les paiements sont imputés sur la dette la plus ancienne (Loi du 27 juin 1969, art.25).

En l'espèce, la Cour a constaté que les travaux visés par le contrat d'entreprise liant la SPRL NBH DESMET et la SPRL DEMEY ont pris fin dans le courant du 4^e trimestre 1989.

En conséquence, la SPRL DEMEY peut être tenue au paiement du solde de la dette sociale au 31 décembre 1989, à concurrence au maximum de 50% du montant des travaux étant entendu qu'elle a déjà contribué à concurrence de 172.822 BEF.

6. Sur la base des pièces produites par l'ONSS, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait savoir quel est le solde restant dû pour le 4^e trimestre 1989, dans la mesure où les extraits de compte produits portent aussi sur des dettes de cotisations, majorations et intérêts se rapportant aux périodes postérieures au 4^e trimestre 1989

La Cour avait aussi des doutes sur l'imputation des paiements.

Elle a donc invité l'ONSS à établir un décompte précis et pour ce faire de produire :

- un relevé des cotisations, majorations, intérêts (avec trimestres concernés) au 31 décembre 1989,
- les paiements à imputer (dates) ;
- le solde actuel de cette dette ;
- le calcul de la responsabilité solidaire : plafond (50%) - déduction du paiement du 27 novembre 1989 (4.284,15 €).

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

Résumé des positions des parties

7. L'ONSS expose que le montant dû par la SPRL NBH DESMET était, à la fin du 4^e trimestre 1989, de 46.720,58 Euros et que cette dette a, par des paiements ultérieurs, été réduite à un solde actuel de 6.379,35 Euros.

La société fait grief au décompte de l'ONSS de ne pas avoir imputé sur la dette au 31 décembre 1989, les paiements du 7 septembre 1990 de 15.263,90 + 1.526,39 + 217,08 Euros. Elle en déduit que si on impute ces paiements sur la dette au 31 décembre 1989, cette dernière est entièrement apurée de sorte qu'elle ne peut être tenue au paiement d'aucune somme dans le cadre de la responsabilité solidaire.

8. A titre subsidiaire, les parties s'opposent sur la manière d'imputer les paiements intervenus suite aux retenues de 15 % déjà effectuées.

Selon l'ONSS, il faudrait déduire ces paiements d'un montant correspondant à 50 % du montant total des travaux. Selon ONSS, le solde est donc de 6.379,35

Selon la société, il faudrait déduire les retenues déjà versées du solde de 286.478 FB restant dû par la SPRL NBH DESMET, puisque ce solde est inférieur à 50 % du montant des travaux. Selon la société, elle ne pourrait donc rester devoir que $286.478 - 172.822 = 113.656$ FB ou 2.817,46 €.

Décision de la Cour

9. Il est exact que les cotisations et majorations afférentes au 4^{ème} trimestre 1989 ne faisaient pas partie de la dette au 31 décembre 1989. En effet, ces cotisations et majorations ne sont exigibles que depuis le 31 janvier 1990.

C'est à tort toutefois que l'ONSS soutient que les paiements effectués par la SPRL NBH DESMET le 7 septembre 1990, à concurrence de 15.263,90 + 1.526,39 + 217,08 Euros, « représentent les montants réclamés à titre de cotisations, majorations et intérêts arrêtés au 4 avril 1990 (pour le) 4^{ème} trimestre 1989 par l'extrait de compte, procédure n° 69 » et que « cette somme a été imputée formellement sur cette période, hors responsabilité solidaire des Entreprises Maurice Demey SPRL » (voir note, pièce 3 du dossier complémentaire de l'ONSS).

10. L'imputation des paiements du 7 septembre 1990 sur des sommes devenues exigibles après la période de responsabilité solidaire et non sur les dettes plus anciennes, n'aurait été possible que si cette imputation avait été demandée par écrit au moment du paiement.

En effet, l'article 25 de la loi du 27 juin 1969 précise que « en l'absence d'imputation faite par écrit, au moment du paiement, par le débiteur de plusieurs dettes, le paiement est imputé sur la dette la plus ancienne. L'employeur ne peut en aucun cas affecter son paiement à un régime déterminé ».

Bien que les conclusions après réouverture des débats de la SPRL DEMEY attirent l'attention de l'ONSS sur l'absence de preuve d'une demande d'imputation faite au moment du paiement, l'ONSS reste en défaut de préciser sur quelle base il a imputé les paiements du 7 septembre 1990, hors responsabilité solidaire, sur les sommes venues à échéance le 31 janvier 1990 et non sur des dettes plus anciennes.

La Cour constate du reste que selon la pièce 10 du dossier de l'ONSS, l'extrait de compte du 4 avril 1990, correspondant au 4^{ème} trimestre 1989, a fait l'objet d'un jugement le 14 juin 1990, d'une signification commandement le 19 juillet 1990, d'une saisie exécution mobilière le 1^{er} octobre 1990 et d'une annonce de vente publique le 24 octobre 1990.

Or, si les paiements du 7 septembre 1990 avaient été imputés sur les sommes dues pour le 4^{ème} trimestre 1989, l'ONSS n'aurait pas poursuivi l'exécution du jugement du 14 juin 1990, après la réception desdits paiements : il n'aurait – à tout le moins – pas procédé à une saisie exécution, le 1^{er} octobre 1990.

11. L'imputation des paiements du 7 septembre 1990 sur la dette de la SPRL NBH DESMET à la date du 31 décembre 1989, a pour conséquence que cette dette est entièrement apurée.

La dette pour laquelle la SPRL DEMEY assumait une responsabilité solidaire étant entièrement apurée, la demande de l'ONSS n'est pas fondée.

L'appel est non fondé. Le jugement doit être confirmé, mais pour d'autres motifs.

L'ONSS doit être condamné aux dépens d'appel liquidés à 990 Euros à titre d'indemnité de procédure. La complexité de l'affaire ne justifie pas que l'on s'écarte du montant de base de l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

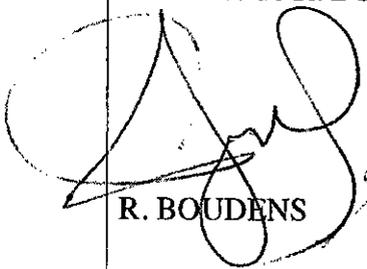
Déclare le surplus de l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement, en ce qu'il déclare la demande de l'ONSS non fondée et en ce qu'il condamne l'ONSS aux dépens,

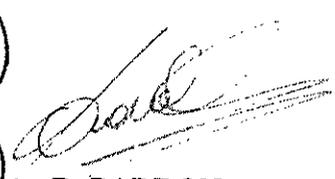
Condamne l'ONSS aux dépens d'appel liquidés à 990 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur
R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé
et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



R. PARDON



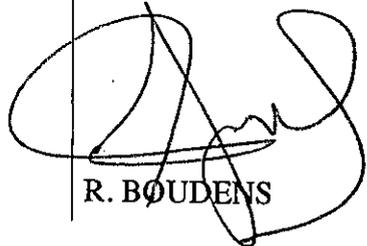
Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-trois janvier deux mille treize**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller
R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN